

Le SPF Economie vous informe !

La prime d'innovation



© Sergey Nivens - AdobeStock.com

Une formule simple et rapide pour
récompenser vos travailleurs créatifs
par une prime 100 % nette



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

-  ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)
-  ○ SPFEco
-  ○ @spfeconomie
-  ○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)
-  ○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)
-  ○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)
-  ○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

073-21

Avant-propos

Cher lecteur,

L'innovation dans les entreprises est plus que jamais indispensable au soutien de leur compétitivité. La stimulation de la culture d'innovation dans les entreprises, y compris dans les PME, est un facteur essentiel pour une croissance économique durable au sein de l'Union européenne.

La R&D est un chemin qui conduit à l'innovation mais il y en a d'autres. En effet, tout travailleur, qu'il soit chercheur ou non, quelle que soit sa fonction, sa formation ou sa position hiérarchique, peut contribuer par ses propositions innovantes à la compétitivité de son entreprise. Ainsi, l'innovation peut viser non seulement les produits, procédés et services, mais aussi, par exemple, la gestion efficace de la production ou les conditions de travail.

C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a décidé d'encourager l'octroi par l'employeur d'une prime d'innovation à ses travailleurs créatifs. Depuis le 1^{er} janvier 2006, cette prime est en effet exonérée d'impôts et de cotisations de sécurité sociale.

Bénéficier de cette exonération est un jeu d'enfant. Inutile d'entreprendre des démarches administratives longues et fastidieuses. La procédure mise en place est souple et dénuée de lourdeurs administratives. Elle vous est présentée dans cette brochure.

Chris Van der Cruyssen
Directeur général a.i.

Table des matières

Avant-propos.....	3
1. Qu'est-ce que la prime d'innovation ?.....	7
2. Que gagne l'entreprise ?	7
3. Que gagne le travailleur ?	7
4. Que représente le gain ?	7
5. Pour quelles entreprises ?	8
6. Pour quels travailleurs ?	12
7. À quelle période ?.....	12
8. Pour quelles innovations ?	13
8.1. Que signifie la période d'exécution du projet ?.....	13
8.2. Jusqu'à quand un projet est-il récent ?.....	13
8.3. Sur quoi porte l'innovation ?	14
8.4. Quelle est l'origine de l'innovation ?.....	15
8.5. Quelle plus-value ?.....	18
9. Sous quelles conditions ?.....	18
9.1. Nombre de travailleurs.....	19
9.2. Nombre de travailleurs par projet.....	19
9.3. Montant par employeur.....	19
9.4. Nombre de primes par travailleur.....	20
9.5. Montant par travailleur par an.....	20
9.6. Exemples.....	20

10.	Comment bénéficier de l'exonération ?.....	21
10.1.	Comment informer ses travailleurs ?.....	21
10.1.1.	Que communique l'employeur initialement ?.....	21
10.1.2.	Que communiquer quant aux projets innovants ?	21
10.1.3.	Quels moyens utiliser ?	21
10.2.	Comment se déroule la communication avec le SPF Economie ?.....	22
10.2.1.	Qui initie la communication ?.....	22
10.2.2.	Par quel moyen ?	22
10.2.3.	Quand ?.....	22
10.2.4.	Quel est le rôle du SPF Economie ?.....	22
10.2.5.	Comment les entreprises perçoivent-elles la communication avec le SPF Economie ?.....	23
10.3.	Comment se déroule la communication avec l'ONSS ?.....	24
10.3.1.	Qui initie la communication ?.....	24
10.3.2.	Par quel moyen ?.....	25
10.3.3.	Quand ?.....	25
10.3.4.	Quel est le rôle de l'ONSS ?.....	25
11.	Quelles sont les statistiques ?.....	25
12.	Adresses utiles	27

Liste des graphiques

Graphique 1. Nombre d'entreprises en fonction du nombre de travailleurs.....	8
Graphique 2. Nombre d'entreprises en fonction de la forme juridique...	9
Graphique 3. Nombre d'entreprises en fonction de leur secteur.....	10
Graphique 4. Résultat de l'enquête de satisfaction - Prestation de service du SPF Economie.....	23
Graphique 5. Résultat de l'enquête de satisfaction - Délais de réponse du SPF Economie.....	24
Graphique 6. Résultat de l'évaluation du SPF Economie.....	26
Graphique 7. Portée des projets d'innovation validés.....	26

Liste des tableaux

Tableau 1. Exemples d'innovations.....	15
Tableau 2. Exemples de seuils.....	20

Liste des illustrations

Illustration 1. Innovations internes.....	16
Illustration 2. Résolution d'un problème par un fournisseur.....	16
Illustration 3. Adaptation demandée par un client.....	17
Illustration 4. Collaboration client-fournisseur.....	17

1. Qu'est-ce que la prime d'innovation ?

La prime d'innovation est une prime 100 % nette octroyée et payée par un employeur à ses travailleurs créatifs.

La particularité de cette prime consiste en son exonération complète et en la simplicité et la rapidité des procédures.

2. Que gagne l'entreprise ?

L'entreprise ne paie pas de cotisation sociale sur cette prime.

3. Que gagne le travailleur ?

Le travailleur ne paie pas de cotisation sociale ni d'impôt sur cette prime.

4. Que représente le gain ?

Une entreprise souhaite octroyer une prime de 1.000 euros à un de ses travailleurs.

D'une manière générale,
cette entreprise débourserait

plus de 3.000 euros.

Avec la prime d'innovation,
cette entreprise
ne déboursa que

1.000 euros.

⇔

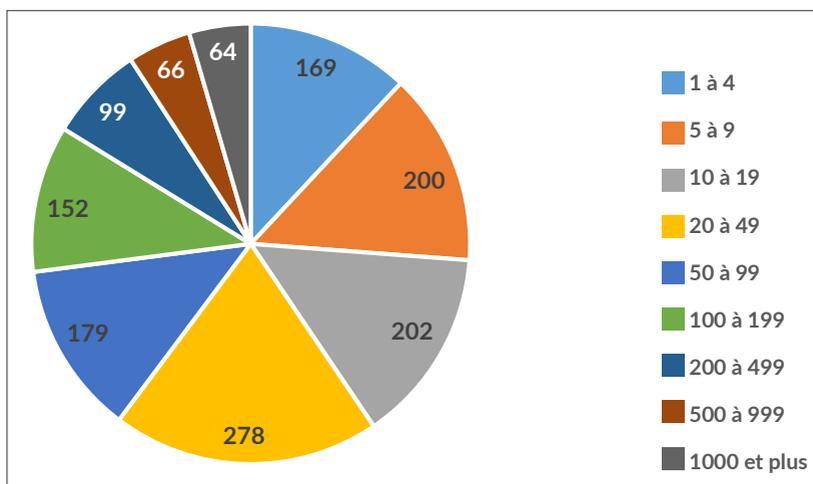
Cela représente une économie de plus des deux tiers.

5. Pour quelles entreprises ?

Toute entreprise soumise à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires peut octroyer des primes uniques d'innovation.

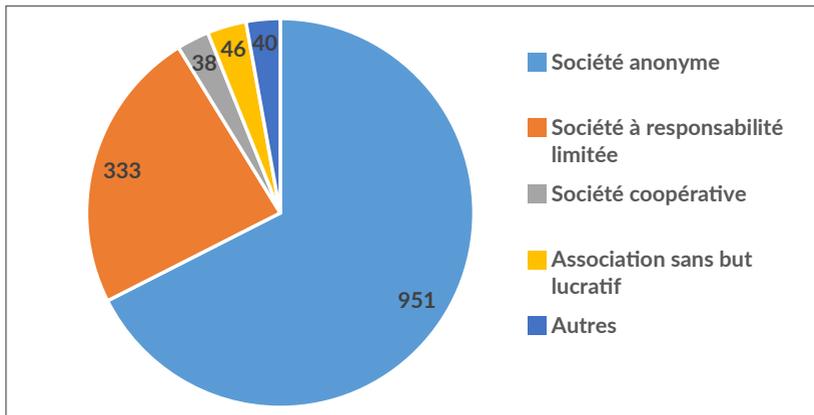
Les statistiques montrent que tous les employeurs peuvent bénéficier de l'exonération des primes d'innovation.

Graphique 1. Nombre d'entreprises en fonction du nombre de travailleurs



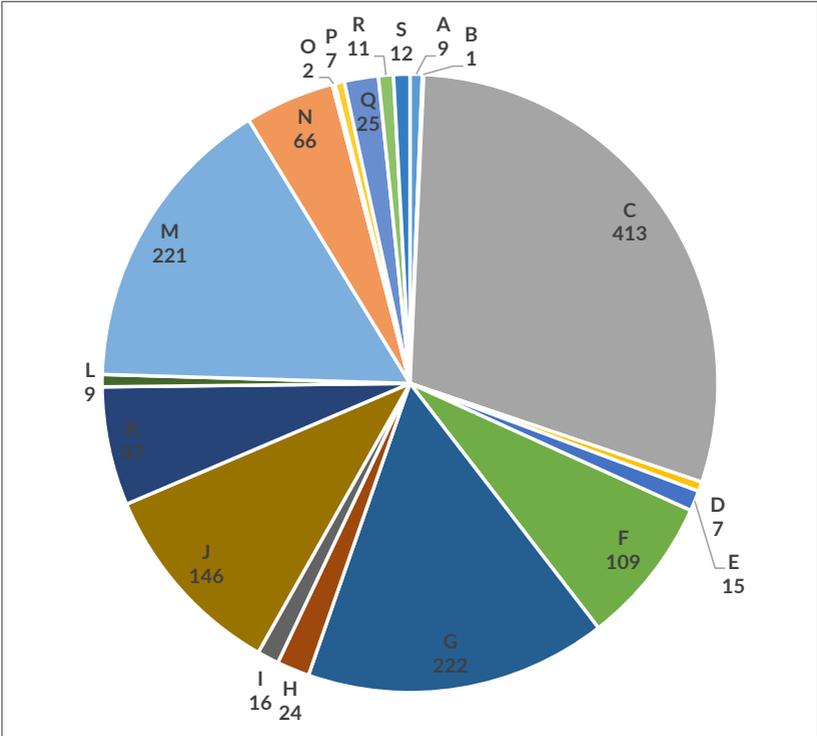
Source : SPF Economie.

Graphique 2. Nombre d'entreprises en fonction de la forme juridique



Source : SPF Economie.

Graphique 3. Nombre d'entreprises en fonction de leur secteur



A	Agriculture, sylviculture et pêche	K	Finance et assurance
B	Industrie extractive	L	Immobilier
C	Industrie manufacturière	M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
D	Production et distribution d'électricité / gaz/ vapeur/ air conditionné	N	Activités administratives et de soutien
E	Production et distribution d'eau / Assainissement et gestion des déchets	O	Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire
F	Construction	P	Enseignement
G	Commerce de gros et de détail / Réparation auto-moto	Q	Santé humaine et action sociale
H	Transport et entreposage	R	Arts, spectacles et activités récréatives
I	Hébergement et restauration	S	Autres services
J	Information et communication		

Source : SPF Economie.

6. Pour quels travailleurs ?

Tout travailleur, lié par un contrat de travail avec une entreprise définie au point 5, peut bénéficier d'une prime d'innovation, quel que soit le type de contrat :

- à durée indéterminée,
- à durée déterminée,
- pour un travail nettement défini,
- d'occupation d'étudiant,
- etc.

Pour recevoir une prime d'innovation, un travailleur doit avoir participé activement à la proposition ou à la mise en œuvre de l'innovation.

7. À quelle période ?

L'exonération concerne les primes d'innovation payées ou octroyées lors de l'année calendrier en cours.

La mesure est entrée en vigueur une première fois en 2006 et ensuite pour des périodes de 2 ans sur lesquelles portent les accords interprofessionnels successifs qui programment sa prolongation.

Plus d'informations sur l'accord interprofessionnel :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/niveau-interprofessionnel/accord-interprofessionnel-aip>

Les accords interprofessionnels doivent ensuite être transposés en loi.

8. Pour quelles innovations ?

L'innovation est une nouveauté dont la réalisation du projet apporte une réelle plus-value aux activités normales de l'entreprise.

L'exonération de la prime d'innovation n'est possible que si le projet pour laquelle elle est octroyée :

- est en cours de mise en œuvre ;
- est récent.

8.1. Que signifie la période d'exécution du projet ?

Le projet comprend différentes phases d'exécution qui conduisent au résultat (produit ou processus) et à son application définitive.

1. L'étude de faisabilité qui définit les apports que l'implémentation du résultat du projet offrira.
2. L'implémentation elle-même.
3. La phase d'évaluation.
4. L'implémentation définitive qui termine le projet.

Cela signifie qu'une idée n'est pleinement effective que si elle fait l'objet d'au moins une phase de mise en œuvre.

8.2. Jusqu'à quand un projet est-il récent ?

Un projet dont la période d'exécution est terminée est considéré comme récent lorsqu'une des phases suivantes a eu lieu endéans les 12 mois précédant la demande :

- son implémentation définitive ;
- le dépôt d'une demande de brevet ;
- l'obtention d'un brevet.

8.3. Sur quoi porte l'innovation ?

L'innovation porte sur des produits, des services, des outils, des procédés de fabrication, d'autres processus de travail ou encore les conditions de travail.

L'innovation peut engendrer un concept complètement nouveau ou une amélioration d'un concept existant.

L'amélioration d'un concept existant consiste notamment en :

- ⇒ une nouvelle réalisation ;
- ⇒ l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité ;
- ⇒ l'adaptation permettant l'amélioration sensible des performances ;
- ⇒ l'application pour des cas non envisagés préalablement ;
- ⇒ la fusion avec d'autres concepts existants.

Par contre, l'amélioration ne peut couvrir :

- ⇒ le simple choix de la meilleure solution sur le marché ;
- ⇒ le simple choix de la solution la moins coûteuse sur le marché ;
- ⇒ la simple application de solutions représentant l'état de la technique ;
- ⇒ la mise en conformité par rapport à une norme ou à une réglementation.

Tableau 1. Exemples d'innovations

Type d'innovation	Exemple
Nouveau concept	L'invention du téléphone
Nouvelle réalisation d'un concept existant	Le téléphone sans fil ou le GSM
Nouvelle fonctionnalité	SMS
Augmentation des performances	3G - 4G - 5G
Fusion avec d'autres concepts existants	Appareil photo sur smartphone
Nouvelle application / nouveau marché	Utilisation du smartphone comme outil d'interactivité avec le public d'un séminaire

8.4. Quelle est l'origine de l'innovation ?

L'innovation doit être élaborée et proposée par un ou plusieurs travailleur(s) de l'entreprise, et non par un tiers.

Une partie de la mise en œuvre du projet peut être sous-traitée si les compétences requises ne sont pas disponibles en interne.

Illustration 1. Innovations internes

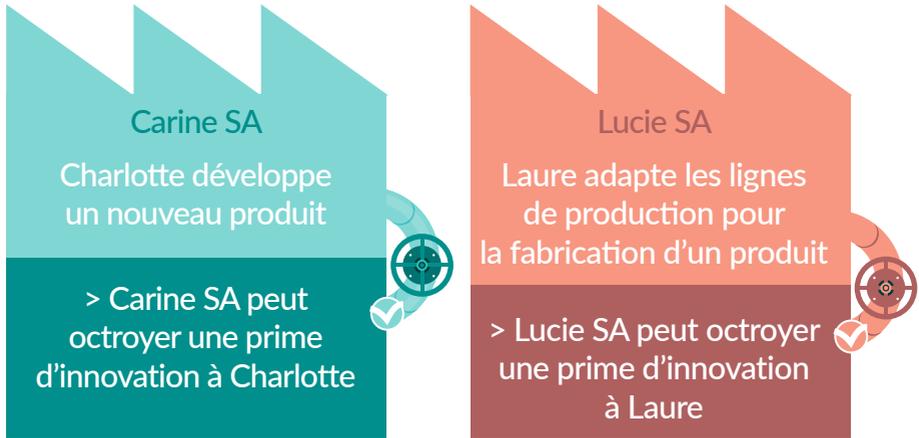


Illustration 2. Résolution d'un problème par un fournisseur

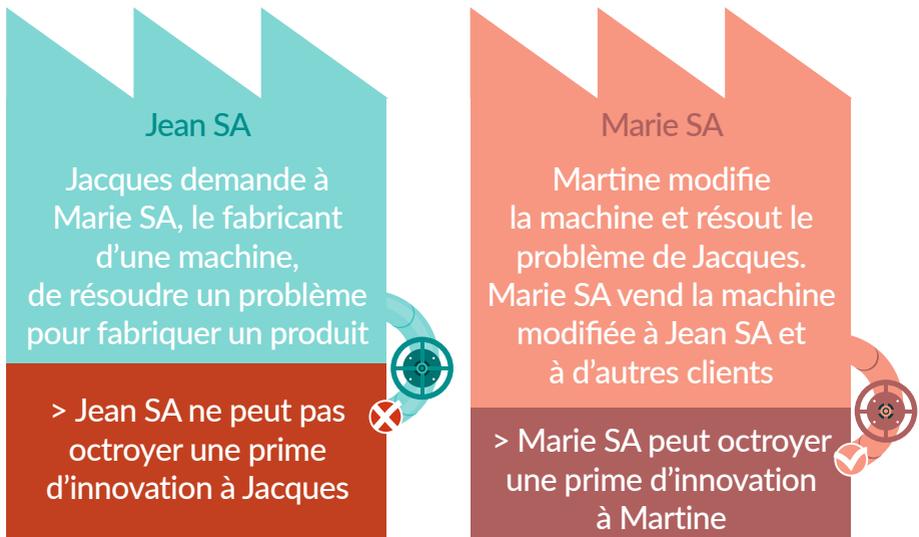


Illustration 3. Adaptation demandée par un client

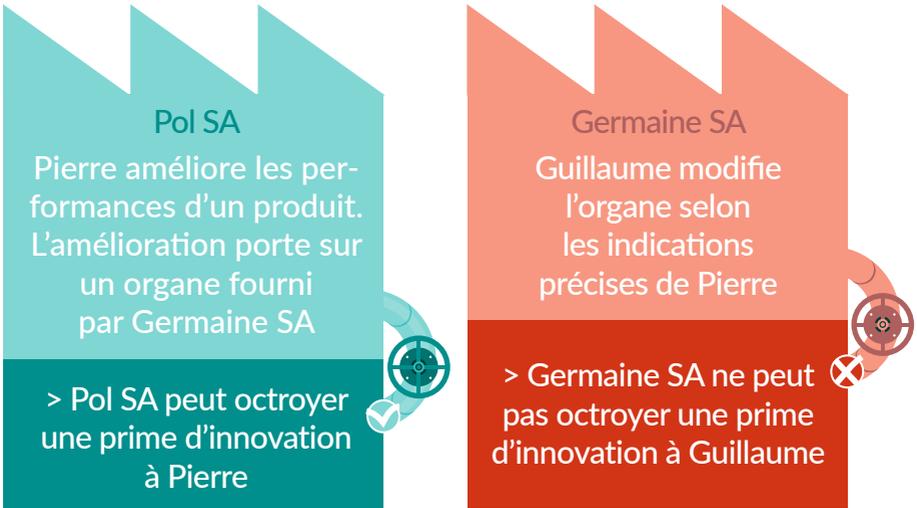
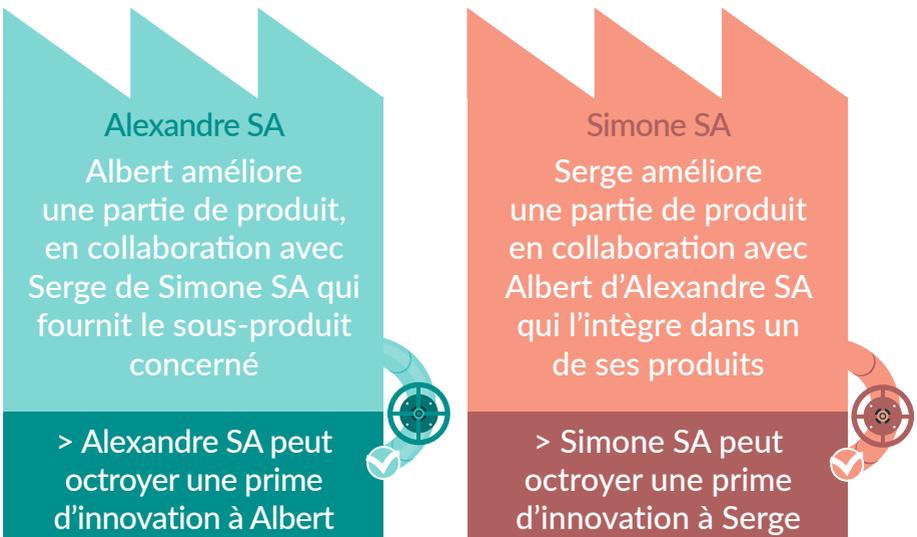


Illustration 4. Collaboration client-fournisseur



8.5. Quelle plus-value ?

La plus-value porte sur les activités normales de l'entreprise et est de diverses natures :

- technique,
- économie,
- productivité,
- organisation,
- environnement,
- bien-être au travail,
- contribution sociale,
- etc.

9. Sous quelles conditions ?

La prime ne remplace en aucune manière le salaire ou toute autre forme de rémunération.

Elle n'est octroyée qu'aux travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail.

Des seuils ne peuvent pas être dépassés quant au nombre de travailleurs récompensés et aux montants des primes. Ils sont calculés sur l'année calendrier sur laquelle porte la prime. Cela nécessite dès lors un peu de prudence. Ces limites sont précisées aux points suivants.

Pour des questions concernant ces conditions et le paiement des primes, contactez l'ONSS à l'adresse primesinnovation@onss.fgov.be.

9.1. Nombre de travailleurs

Chaque année calendrier, un employeur peut récompenser au maximum 10 % de ses travailleurs.

Cependant, dans les entreprises de moins de 30 personnes, ce maximum s'élève à 3 personnes.

En cas de dépassement, l'ONSS refusera l'application de la mesure à toutes les primes de l'employeur de l'exercice (année calendrier) en question.

9.2. Nombre de travailleurs par projet

Un employeur peut récompenser au maximum 10 travailleurs pour un même projet d'innovation.

En cas de dépassement, l'ONSS refusera l'application de la mesure pour tous les travailleurs concernés par le projet en question.

9.3. Montant par employeur

Le montant total des primes payées par un employeur n'excède pas 1 % de la masse salariale brute annuelle de l'employeur.

Cette masse salariale est l'ensemble des rémunérations, quelles que soient leurs formes, sur lesquelles les cotisations ordinaires de sécurité sociale sont dues.

En cas de dépassement, l'ONSS refusera l'application de la mesure à toutes les primes de l'employeur de l'exercice (année calendrier) en question.

9.4. Nombre de primes par travailleur

Un travailleur peut percevoir plusieurs primes. Cependant, chaque année calendrier, le montant total de ses primes ne dépasse pas le montant maximum par travailleur et par an précisé ci-après.

9.5. Montant par travailleur par an

Le montant total des primes perçues par un même travailleur durant une même année calendrier ne dépasse pas sa rémunération mensuelle brute.

En cas de dépassement, l'ONSS refusera l'application de la mesure à toutes les primes du travailleur perçues durant l'exercice (année calendrier) en question.

9.6. Exemples

Tableau 2. Exemples de seuils

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Nombre de travailleurs de l'employeur	51	23	2.000
Masse salariale brute de l'employeur	1.500.000 euros	640.000 euros	60.000.000 euros
Nombre maximum de travailleurs	5	3	200
Nombre maximum de travailleurs par projet	5	3	10
Montant maximum par travailleur	Salaire mensuel brut	Salaire mensuel brut	Salaire mensuel brut
Montant maximum par employeur	15.000 euros	6.400 euros	600.000 euros

10. Comment bénéficier de l'exonération ?

La procédure comporte trois phases d'information vers :

1. les travailleurs ;
2. le SPF Economie ;
3. l'Office national de Sécurité sociale.

Ces 3 phases sont présentées dans les chapitres suivants.

10.1. Comment informer ses travailleurs ?

10.1.1. Que communique l'employeur initialement ?

L'employeur informe les travailleurs de son entreprise des critères et des procédures internes d'octroi des primes d'innovation.

10.1.2. Que communiquer quant aux projets innovants ?

Chaque fois qu'un projet d'innovation est récompensé, l'employeur informe ses travailleurs qu'une prime est octroyée pour ce projet.

10.1.3. Quels moyens utiliser ?

L'employeur est libre d'utiliser le moyen qu'il considère le plus adapté pour informer ses travailleurs comme, par exemple, les valves, l'intranet, la revue d'entreprise, le courrier électronique ou le courrier papier.

10.2. Comment se déroule la communication avec le SPF Economie ?

10.2.1. Qui initie la communication ?

L'employeur communique les informations relatives à l'innovation au SPF Economie.

10.2.2. Par quel moyen ?

L'employeur communique les informations au moyen d'un formulaire structuré et convivial, téléchargeable sur le site <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/soutien-et-primes/prime-dinnovation>.

La demande est introduite de préférence par mail à l'adresse primeinnovation@economie.fgov.be.

10.2.3. Quand ?

La demande est introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'octroi de la prime.

10.2.4. Quel est le rôle du SPF Economie ?

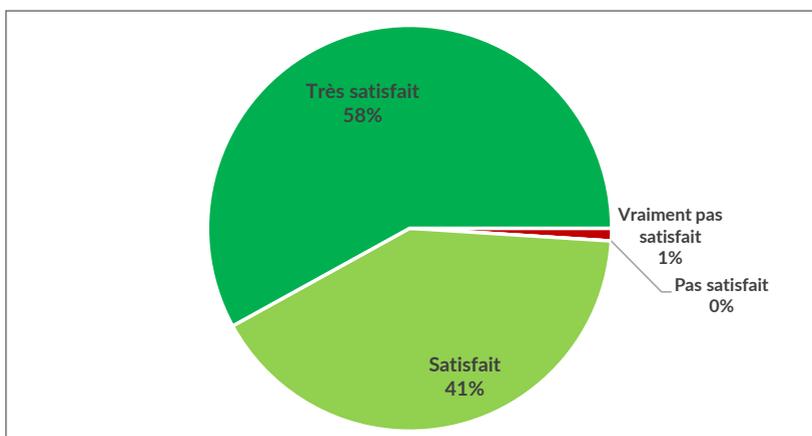
Le SPF Economie analyse la validité de la demande concernant les aspects relatifs à l'innovation. Si nécessaire, il peut demander des compléments d'information.

Dans les 2 semaines, il communique par e-mail son évaluation ainsi que le numéro de dossier à utiliser dans toute communication ultérieure.

10.2.5. Comment les entreprises perçoivent-elles la communication avec le SPF Economie ?

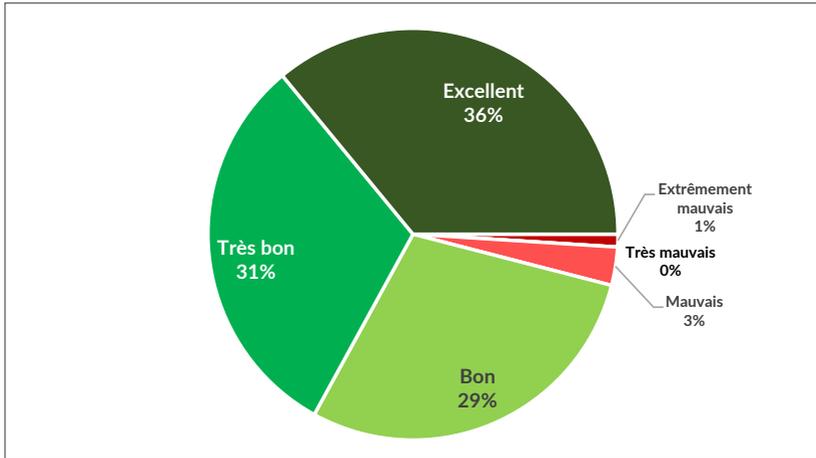
Les entreprises utilisatrices de cette mesure sont satisfaites de la prestation de service du SPF Economie comme le démontrent les résultats de la dernière enquête de satisfaction.

Graphique 4. Résultat de l'enquête de satisfaction - Prestation de service du SPF Economie



Source : SPF Economie.

Graphique 5. Résultat de l'enquête de satisfaction - Délais de réponse du SPF Economie



Source : SPF Economie.

10.3. Comment se déroule la communication avec l'ONSS ?

10.3.1. Qui initie la communication ?

L'employeur communique à l'ONSS, de sa propre initiative, les informations suivantes :

1. le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) d'identification à la sécurité sociale (NISS) du (des) bénéficiaire(s) de cette prime ;
2. le(s) montant(s) de cette prime ;
3. le numéro de dossier du SPF Economie.

10.3.2. Par quel moyen ?

Cette communication s'effectue par courrier électronique à l'adresse primesinnovation@onss.fgov.be.

10.3.3. Quand ?

Cette communication s'effectue dans le mois qui suit l'octroi de la prime.

10.3.4. Quel est le rôle de l'ONSS ?

L'ONSS vérifie le respect des seuils légaux. Ces seuils sont déterminés par des données propres à l'entreprise pour l'exercice annuel calendrier auquel se rattache la prime.

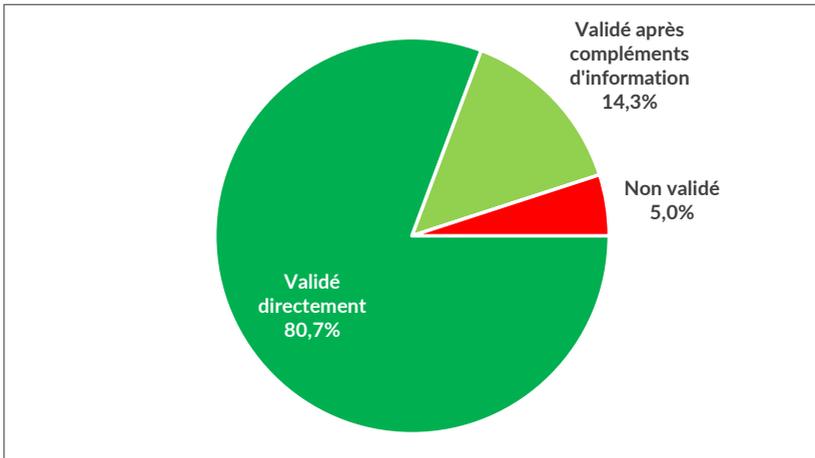
Dès que l'ONSS dispose de l'ensemble des données nécessaires, il calcule les seuils et vérifie s'ils sont respectés.

11. Quelles sont les statistiques ?

Pour les 15 premiers exercices (2006 à 2020), le SPF Economie a reçu plus de 17.200 demandes. Ces demandes ont été introduites par 1.374 entreprises. En moyenne, 95 % des demandes ont été validées.

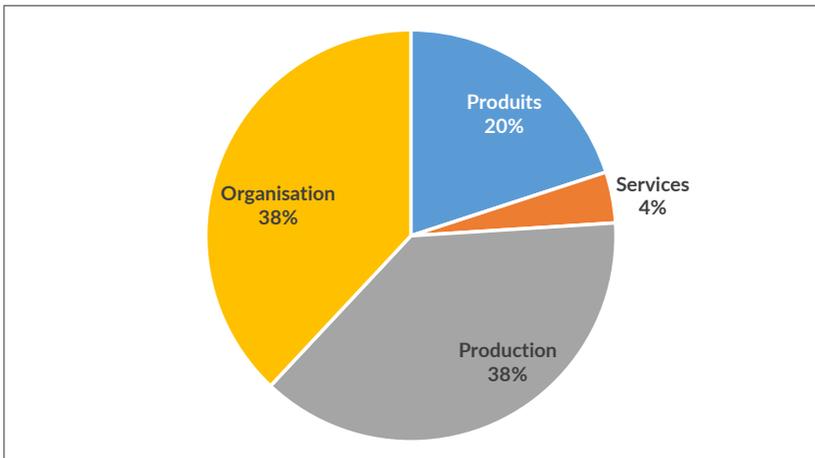
En 14 ans (2006 à 2019), près de 34.000 travailleurs ont ainsi été récompensés par une prime d'innovation dont le montant moyen avoisine les 1.850 euros.

Graphique 6. Résultat de l'évaluation du SPF Economie



Source : SPF Economie.

Graphique 7. Portée des projets d'innovation validés



Source : SPF Economie.

12. Adresses utiles

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Division Qualité et Innovation

Service Normalisation et Compétitivité

North Gate, 2^e étage

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Téléphone : 02 277 80 20

02 277 68 32

E-mail : primeinnovation@economie.fgov.be

Site : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/soutien-et-primess/prime-dinnovation>

Office national de Sécurité sociale

Direction des Applications particulières

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

Téléphone : 02 509 34 15

E-mail : primesinnovation@onss.fgov.be

Site : https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/innovation_advantages.html



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be